

jusqu'à douze; en outre, une clause complémentaire permettait la nomination d'au plus cinq membres *ad hoc*. On conservait aussi le droit d'appel à une cour d'appel distincte.

Il fut toutefois prescrit que les requérants déboutés auraient le droit de se présenter devant un quorum de deux commissaires qui devaient voyager par tout le pays aux fins d'entendre les requérants en personne, en audience publique. Cette cour d'appel en matière de pensions exista jusqu'en 1939 lorsqu'on l'abolit et que la fonction d'entendre les appels fut conférée à des bureaux d'appel composés de membres de la Commission.

Procédure actuelle

Pour terminer cette étude de la question des appels il convient que j'explique la procédure suivie à l'heure actuelle pour connaître des demandes de pensions résultant de guerres antérieures. Lorsqu'un requérant établit une demande de pension, la Commission lui accorde d'abord ce qu'il est convenu d'appeler une première audition. La décision rendue lors de cette première audition se fonde sur les témoignages documentaires versés au dossier. Si la décision est adverse, le requérant dispose de trois mois pour demander une deuxième audition à laquelle il peut faire valoir un plaidoyer écrit et toute autre preuve qu'il croit avoir été négligée. On lui fournit avant la deuxième audition de sa cause un sommaire des preuves au dossier et il doit mentionner toutes les invalidités à l'égard desquelles il entend réclamer. Si la décision rendue lors de la deuxième audition est encore adverse, le requérant dispose de six mois pour demander de comparaître devant un bureau d'appel composé de trois membres de la Commission. Ces bureaux d'appel voyagent par tout le pays et entendent les requérants en personne ainsi que les témoins qu'ils peuvent produire. La décision d'un bureau d'appel est finale.

Bureau des anciens combattants

En 1930, le Parlement adopta une importante innovation à l'avantage des requérants de pensions. Cette innovation comportait la création d'un Bureau des vétérans, indépendant de la Commission. Les membres de ce bureau étaient chargés d'agir à titre d'avocats des requérants de pensions. Ce principe a sans cesse fait son chemin et aujourd'hui la plupart des requérants de pensions font préparer leur réclamation par un expert spécialiste, dont le seul devoir et l'unique souci est de présenter le cas de la façon la plus avantageuse à l'ancien combattant. Permettez-moi à ce propos de rendre témoignage aux fonctionnaires conseils des diverses sociétés d'anciens combattants, à l'égard du magnifique travail qu'ils ont accompli en aidant aux requérants à préparer leurs demandes de pensions.

L'une des tâches entreprises par le Bureau des vétérans consiste à faire des recherches en vue de retrouver les anciens camarades d'un requérant, qui pourraient avoir connaissance d'incidents ne figurant pas au dossier du militaire intéressé. On a quelquefois fait la moitié du tour du monde pour suivre certains témoins et obtenir d'eux des dépositions corroborant des réclamations fondées sur la seule déclaration des requérants. Grâce à l'organisme officiel en question, on a, de plus, réussi à obtenir des copies de fiches médicales d'anciens prisonniers de guerre et autres documents analogues, conservés par des gouvernements étrangers et souvent inaccessibles aux particuliers.

Allocations de commisération

Pour revenir maintenant aux modifications qui ont découlé du travail de la Commission Ralston, nous constatons qu'en 1923 et 1924, par étapes progressives on a conféré le pouvoir d'accorder des allocations de commisération dans certains cas comportant des circonstances particulièrement méritoires.